



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS D'APT LUBERON

SEANCE DU 18 SEPTEMBRE 2025

Le 18 septembre 2025, à 17 heures, l'organe délibérant de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon, dûment convoqué le 12 septembre 2025 s'est réuni au siège de la Communauté de communes, sous la présidence de M. Gilles RIPERT.

DÉLIBÉRATION N° B-2025-21

OBJET : REGLEMENT DU PARC DE LOISIRS DU PLAN D'EAU DE LA RIAILLE A APT

MEMBRES EN EXERCICE : 28 - QUORUM : 15 - PRESENTS : 16 - PROCURATIONS : 8 - VOTANTS : 24

Présents :

APT : M. Jean AILLAUD, Mme Véronique ARNAUD-DELOY, M. Frédéric SACCO
AURIBEAU : M. Roland CICERO
CASENEUVE : M. Gilles RIPERT
GARGAS : M. Patrick SIAUD
JOUCAS : M. Lucien AUBERT
LACOSTE : M. Mathias HAUPTMANN
LAGARDE D'APT : Mme Maryse BONNET
LIOUX : M. Patrice FOURNIER
ROUSSILLON : Mme Gisèle BONNELLY
RUSTREL : M. Pierre TARTANSON
SAIGNON : M. Jean-Pierre HAUCOURT
SAINT-MARTIN-DE-CASTILLON : Mme Charlotte CARBONNEL
SAINT-PANTALÉON : M. Luc MILLE
VILLARS : Mme Sylvie PEREIRA

Absents :

APT : Mme Dominique SANTONI
BUOUX : M. Hervé PLANCHON
MURS : M. Christian MALBEC
SAINT-SATURNIN-LÈS-APT : M. Christian BELLOT

Procurations :

BONNIEUX : M. Pascal RAGOT donne pouvoir à M. Patrick SIAUD
CASTELLET-EN-LUBERON : M. Roger ISNARD donne pouvoir à M. Jean-Pierre HAUCOURT
CÉRESTE-EN-LUBERON : M. Gérard BAUMEL donne pouvoir à Mme Véronique ARNAUD-DELOY
GIGNAC : Mme Sylvie PASQUINI donne pouvoir à M. Pierre TARTANSON
GOULT : M. Didier PERELLO donne pouvoir à Mme Sylvie PEREIRA
MÉNARBES : M. Patrick MERLE donne pouvoir à M. Gilles RIPERT
SIVERGUES : Mme Martine CALAS donne pouvoir à M. Roland CICERO
VIENS : M. Frédéric ROUX donne pouvoir à Mme Charlotte CARBONNEL

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20250918-B-2025-21-DE
Date de télétransmission : 22/09/2025
Date de réception préfecture : 22/09/2025

Page 1 sur 2

B-2025-21

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-10,

Vu, le décret n°2025-582 du 27 juin 2025 relatif aux espaces sans tabac et à la lutte contre la vente aux mineurs des produits du tabac et du vapotage,

Vu, la délibération n°2020-32 du 16 juillet 2020 relative aux délégations au bureau de certaines attributions du conseil communautaire,

Vu, les statuts de la Communauté de communes Pays d'Apt Luberon, notamment la compétence « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs - Zone de Loisirs du Plan d'eau à Apt »,

Vu, la délibération n°B-2021-28 du 7 octobre 2021 approuvant le règlement de la Zone de Loisirs du Plan d'eau de la Riaille,

Considérant, qu'il y a lieu de prendre et de faire respecter les mesures nécessaires au maintien de l'ordre, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publics des personnes fréquentant le Parc de loisirs du Plan d'eau de la Riaille à Apt,

Le Président donne lecture du projet de règlement du Parc de loisirs du Plan d'eau de la Riaille modifié, et demande à l'assemblée de l'approuver et de l'autoriser à le signer.

**L'ORGANE DÉLIBÉRANT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
OÙ L'EXPOSÉ DU PRÉSIDENT
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

À l'unanimité,

Approuve, le règlement du Parc de loisirs du Plan d'eau de la Riaille modifié,

Autorise, le Président de la Communauté de communes Pays d'Apt Luberon à signer ledit règlement,

Décide, que le Président de la Communauté de communes Pays d'Apt Luberon, le Directeur Général des Services, la Responsable du Parc de loisirs du Plan d'eau de la Riaille, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le secrétaire de séance,
M. Frédéric SACCO



Le Président,
M. Gilles RIPERT



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Mise en ligne le : 01/10/2025

B-2025-21

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20250918-B-2025-21-DE
Date de télétransmission : 22/09/2025
Date de réception préfecture : 22/09/2025

Page 2 sur 2

PARC DE LOISIRS DU PLAN D'EAU DE LA RIAILLE

RÈGLEMENT

MISE À JOUR : 18 SEPTEMBRE 2025

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
PAYS D'APT LUBERON

COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES

PAYS D'APT
LUBERON

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20250918-8-2025-21-DE
Date de télétransmission : 22/09/2025
Date de réception préfecture : 22/09/2025

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant, que la Communauté de communes Pays d'Apt Luberon exerce la compétence « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs - Zone de Loisirs du Plan d'eau à Apt »,

Considérant, qu'il y a lieu d'assurer le bon ordre et la sécurité des personnes fréquentant le Parc de loisirs du Plan d'eau,

Considérant, que le principe de liberté de circulation sur le périmètre du Plan d'eau de la Riaille doit s'exercer en toute sécurité et en complémentarité avec les autres pratiques sportives,

Le présent règlement est applicable sur l'ensemble du Parc de loisirs du Plan d'eau de la Riaille.

Certains secteurs d'activités possèdent leur propre réglementation qui complète le présent règlement.

Il appartient aux utilisateurs d'en prendre connaissance et d'en respecter les termes.

Il est convenu ce qui suit :

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Le Parc de loisirs du Plan d'eau de la Riaille est ouvert toute l'année.

Article 2

Tout usager du Parc de loisirs du Plan d'eau de la Riaille s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

Article 3

Les chiens doivent être obligatoirement tenus en laisse. Il est interdit à tout propriétaire de laisser son animal effectuer ses déjections sur l'ensemble de site. Les propriétaires ayant contrevenu à cette règle devront impérativement ramasser les déjections produites. Pendant la période estivale, du 1^{er} juillet au 31 août, la baignade des chiens (et tout autre animal) est interdite ainsi que l'accès aux jeux d'eau.

Article 4

La circulation de tous véhicules à moteur est interdite, notamment sur la terrasse du Parc de loisirs. Le stationnement des véhicules doit se faire aux emplacements réservés à cet effet.

Il est strictement interdit aux 2 roues de faire des burns sur la terrasse.

Les restrictions de circulation du présent article ne s'appliquent pas aux véhicules du service d'entretien de la Communauté de communes ou des entreprises spécifiquement missionnées par celle-ci et aux véhicules de service de sécurité, de police, d'incendie et de secours.

Accusé de réception en préfecture 084-200040624-20250918-B-2025-21-DE Date de télétransmission : 22/09/2025 Date de réception préfecture : 22/09/2025
--

Article 5

Tout feu et campement sont interdits sur le domaine du Parc de loisirs du Plan d'eau de la Riaille.

Article 6

Pour la tranquillité de tous, il convient d'éviter les nuisances sonores.

Article 7

Les équipements et installations doivent être utilisés conformément à leur destination et ne doivent pas être détériorés.

Article 8

L'accès des enfants aux jeux ou installations doit se faire obligatoirement sous la surveillance d'un adulte accompagnateur.

Article 9

Les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, par les animaux dont ils ont la garde.

Article 10

Toute manifestation sur le site est soumise à autorisation préalable de la Communauté de communes et subordonnée aux éventuelles obligations de déclaration réglementaire.

Article 11

Tout colportage et mendicité, sans l'autorisation de la responsable du Parc de loisirs du Plan d'eau de la Riaille, est interdit.

Article 12

Conformément au décret n°2025-582 du 27 juin 2025 relatif aux espaces sans tabac et à la lutte contre la vente aux mineurs des produits du tabac et du vapotage, il est désormais interdit de fumer dans les espaces publics ainsi que dans un rayon de 10 mètres autour des zones suivantes sous peine d'amende.

Les zones concernées par l'interdiction de fumer sur le Parc de loisirs du Plan d'eau :

- Aires de jeux
- Parcours santé
- Tennis Club
- Beach-Park
- Terrain de padel
- Terrain de Beach-Volley
- Bassins flottants
- Abord de l'Aquabase

Accusé de réception en préfecture 084-200040624-20250918-B-2025-21-DE Date de télétransmission : 22/09/2025 Date de réception préfecture : 22/09/2025
--

II - ACTIVITÉS AQUATIQUES ET NAUTIQUES

Article 13

La baignade n'est autorisée que dans la piscine flottante quand celle-ci est ouverte au public du 1^{er} juillet au 31 août.

Article 14

La circulation de tout bateau à moteur et Jet Ski est rigoureusement interdite sur le Plan d'eau à l'exception des bateaux affectés à la sécurité des activités ou pour l'organisation d'activités exceptionnelles.

Article 15

Tout utilisateur du Plan d'eau pour la voile, la planche à voile, le Paddle, le canoë, devra respecter les règles de sécurité afférentes à ces activités, tout navigateur est responsable des dégâts corporels qu'il pourrait provoquer.

Article 16

La mise à l'eau se fera par l'emplacement réservé à cet effet face au poste de secours.

Article 17

40 embarcations sont autorisées à naviguer simultanément.

Article 18

La pêche traditionnelle sur les berges du Plan d'eau de la Raille est autorisée sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.

III - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 19

Afin de protéger l'environnement, il est interdit :

- de déverser ou de jeter des déchets ou tout produit de quelle que nature que ce soit sur l'ensemble du site ou dans les fossés avoisinants ;
- d'arracher ou de couper les plantes, les fleurs (tulipe sauvage protégée), de détériorer les arbres ;
- d'effaroucher, de pourchasser, de dénicher et plus généralement de porter atteinte à la faune du Plan d'eau.

Article 20

Toute infraction au présent règlement sera réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 21

Le Président de la Communauté de communes Pays d'Apt Luberon, le Directeur Général des Services, la Responsable du Parc de loisirs du Plan d'eau de la Riaille, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera affiché sur le site.

Fait à Apt, le 18/09/2025

**Le Président,
Gilles RIPERT**

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20250918-B-2025-21-DE
Date de télétransmission : 22/09/2025
Date de réception préfecture : 22/09/2025



APT, AURIBEAU, BONNIEUX, BUOUX, CASENEUVE, CASTELLET-EN-LUBERON, CÉRESTE-EN-LUBERON, GARGAS, GIGNAC, GOULT, JOUCAS, LACOSTE, LAGARDE D'APT, LIOUX, MÉNERBES, MURS, ROUSSILLON, RUSTREL, SAIGNON, SAINT-MARTIN-DE-CASTILLON, SAINT-PANTALÉON, SAINT-SATURNIN-LÈS-APT, SIVERGUES, MENS, VILLARS.

” Un territoire, des communes...votre Interco !
Pour un développement solidaire, durable et
authentique de notre territoire. “

**Communauté de communes
Pays d'Apt Luberon**

Chemin de la Boucheyronne

Standard : 04 90 04 49 70 / contact@paysapt-luberon.fr

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20250918-B-2025-21-DE
Date de télétransmission : 22/09/2025
Date de réception préfecture : 22/09/2025